

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI OBTENTIONS

Chemin de la Petite Minière
BP 36
78280 Guyancourt

Code AIOT : 0006503302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement AGRI OBTENTIONS implanté Domaine de la Minière 78280 Guyancourt. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI OBTENTIONS
- Domaine de la Minière 78280 Guyancourt
- Code AIOT : 0006503302
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Agri Obtentions, filiale de l'INRAE, est une société qui crée et valorise des variétés de semences agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'Inspection des installations classées informe l'exploitant, lors de l'inspection, que ses installations ne relevant désormais plus du régime de l'autorisation ICPE, mais du régime de la déclaration avec contrôle périodique, elles sont désormais soumises au contrôle périodique prévu aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Il est donc demandé à l'exploitant de faire procéder à ce contrôle dans l'année 2025.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures visant à prévenir et à réduire les risques présentés par ses installations (mise en place d'un système de sécurité incendie, d'une vidéosurveillance...).

Cependant, les réponses de l'exploitant aux demandes successives de la DRIEAT concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site restent incomplètes et insuffisantes. Ces demandes sont donc reprécisées dans le présent rapport en laissant à l'exploitant un ultime délai pour se mettre en conformité. Le cas échéant, il sera proposé à Monsieur le Préfet des Yvelines de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions pour lesquelles des non-conformités sont de nouveau constatées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 alinéa 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Justificatif à transmettre	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Demande d'action corrective, Justificatif à transmettre	2 mois, 3 mois et 6 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - 1.	/	Demande d'action corrective, Justificatif à transmettre	2 mois
9	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/08/2022, article R512-66-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Justificatif à transmettre	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 alinéa 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 et 2.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement ICPE des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 04/07/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2023
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance en novembre 2023 dans lequel il propose une mise à jour de sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant y indique notamment qu'aucune activité n'a été arrêtée, et que seuls certains équipements ont été renouvelés à l'identique. Cependant, l'inspecteur constate notamment que les anciennes rubriques n°153 bis (aujourd'hui 2910) A et 3-1° (aujourd'hui 2925) de la nomenclature ICPE n'ont pas été reprises par l'exploitant dans la mise à jour de sa situation administrative.

Non-conformité n°20241113-NC-01 : L'exploitant n'a pas pris en compte l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont ses installations sont susceptibles de relever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une mise à jour de la situation administrative de ses installations comprenant l'ensemble des rubriques ICPE qui leur sont applicables sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2023

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant indique que le responsable de l'unité expérimentale, rencontré par l'inspecteur lors de l'inspection, dispose d'une maison de fonction et s'occupe de la surveillance du site. Celui-ci dispose d'un téléphone sur lequel est installée une application de vidéosurveillance, avec des caméras installées dans l'usine, la partie administrative et les chambres froides. Cependant, l'inspecteur constate que cette application ne fonctionne pas au moment de l'inspection. L'exploitant indique que dans l'attente du rétablissement de la vidéosurveillance, le responsable de l'unité expérimentale procède à deux rondes par jour sur le site, y compris les week-ends.

L'exploitant indique par ailleurs que :

- la vidéosurveillance 24 h/24 est assurée par la société SECURIPASS ;
- la maintenance du système de vidéosurveillance est assurée par la société HUARD.

L'inspecteur constate la présence de caméras sur le site.

Par courriel du 17 janvier 2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection :

- des photos du téléphone de la personne responsable montrant l'application de télésurveillance en fonctionnement sur celui-ci avec plusieurs vues de l'installation ;
- une photo d'un ordinateur fixe sur lequel les vues de la caméra de surveillance sont également disponibles.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2023

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspecteur constate :

- que l'entrée de l'installation n'est pas pourvue d'un portail ;
- que la partie sud du site est bordée par des bâtiments de la mairie ;
- que la limite entre l'emprise de l'ICPE et les bâtiments de la mairie n'est pas clôturée ;
- que des clôtures délimitent le pré derrière la partie est du site au niveau des anciennes bergeries ;
- que le reste de la partie est du site n'est pas clôturé ;
- que des clôtures séparent le site de la forêt située au nord ;
- que les installations de SPIE Batignolles sont séparées de celles d'Agri-Obtentions par une clôture et des barrières d'accès.

L'exploitant fournit à l'inspecteur la facture n°F002756 produite par la société Les Jardins de la Minière pour la pose d'une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 1,93 m sur une longueur de 50 m. Cette description semble correspondre à la clôture séparant les installations d'Agri-Obtentions de celles de la SGP.

Il fournit également deux devis (n°310FMD2602A et 309FMD2567C) produits par la société Drouaise de Métallurgie, sans que ceux-ci ne mentionnent les prestations concernées. L'exploitant est questionné à ce sujet par courriel du 13/01/2025. Il fournit en retour la facture n°FAC00000642

correspondant au devis 309FMD2567C pour la réalisation de deux portails coulissants autoportants motorisés. Il indique par courriel du 23/12/2025 que ces portails seront installés courant janvier.

Non-conformité n°20241113-MED-02 : L'inspecteur constate que l'accès à l'entrepôt n'est pas limité par la présence de clôtures en tous points du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prenant en compte l'engagement de la démarche visant à mettre en place les clôtures et portails nécessaires à la séparation du site des tiers riverains, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer que les travaux de clôture de l'emprise de l'ICPE sont réalisés, sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage et règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 et 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage et règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2023

Prescription contrôlée :

Point 1.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Point 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'inspecteur constate que :

- les palettes ont été regroupées en piles de 20 unités et placées de l'autre côté de la voie de circulation par rapport à la paroi de l'entrepôt;
- la distance entre les parois de l'entrepôt et les stockages est de 10 mètres.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'une centrale de sécurité incendie qui semble fonctionnelle. L'exploitant fournit par ailleurs à l'inspecteur le devis n°6273 du 17/10/2023 et la facture n°7233 du 30/11/2023 produits par la société HUARD pour le remplacement de la centrale SSI défectueuse.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

L'inspecteur constate :

- qu'il n'y a pas de stockage en vrac dans l'enceinte fermée de l'entrepôt (le stockage en vrac est exclusivement réalisé dans la fosse de déchargement des camions) ;
- que la hauteur des stockages est d'environ 7 à 8 m ;
- que la largeur des allées est de 2 m ;
- qu'il n'y a pas de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- [...].

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. [...] »

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] »

Constats :

Concernant les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) :

Lors de l'inspection du 13/11/2024, l'inspecteur constate la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du bâtiment principal et dans l'unité expérimentale.

L'inspecteur constate par sondage sur site que les extincteurs et les RIA ont bien été vérifiés en 2024.

À noter que les deux anciennes bergeries localisées au nord du site, actuellement occupées par quelques cartons, mais *in fine* vouées à accueillir des stockages de produits combustibles devront également être pourvues de moyens de protection incendie.

Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

L'exploitant a transmis au SDIS, par courriel du 06/11/2023, les calculs D9 et D9A réalisés pour son établissement de Guyancourt, ainsi que le rapport de contrôle des trois points d'eau incendie disponibles pour la défense du site.

Par courriel du 08/11/2023, le SDIS indique à l'exploitant que les fiches de contrôle individuel des poteaux n°127, 128 et 129 indiquent respectivement un débit unitaire de 86,8 m³/h, 82,3 m³/h et 80,3 m³/h pour ces ouvrages. Cependant, il n'a pas été procédé à un contrôle du débit délivré en simultané par ces ouvrages. Il est également indiqué à l'exploitant que le calcul de la D9 retient un débit très bas pour un bâtiment d'une surface supérieure à 5 000 m². Notamment, les calculs prennent en compte :

- un coefficient de 0,3 pour la hauteur de stockage. Or, ce coefficient n'existe pas dans la règle APSAD D9 ;

- une surface de 1 350 m², ce qui ne représente qu'une partie du bâtiment. Or, celui-ci n'est pas recoupé par un mur coupe-feu.

L'exploitant transmet le 28 novembre 2023 un dossier de porter-à-connaissance comprenant :

- une analyse de la conformité à l'arrêté du 11 avril 2017, et notamment à son article 13 indiquant que la sécurité incendie est assurée par 3 poteaux incendie localisés à moins de 100 m des bâtiments et qu'elle est adaptée aux besoins du site ;
- un calcul des besoins en eau réalisé selon le document technique D9 fourni en annexe 11.

L'inspecteur constate que les retours du SDIS n'ont pas été intégrés au calcul fourni et que celui-ci conclut toujours à un débit requis de 60 m³/h pendant 2 h pour l'ensemble de l'installation.

Par courrier du 11 janvier 2024, la DRIEAT adresse une demande de compléments à l'exploitant mentionnant :

- que le calcul a été réalisé pour une surface de 1 350 m², alors que la superficie du bâtiment concerné est supérieure à celle-ci, et qu'il n'existe pas de murs coupe-feu ou d'espaces libres suffisants pour éviter une propagation de l'incendie. En l'absence de séparation physique s'opposant à la propagation d'un incendie, il convient donc de considérer l'incendie sur l'ensemble de la surface du bâtiment (éventuellement avec des catégories de risques différentes selon les surfaces le cas échéant : stockage/activité) ;
- que le coefficient additionnel lié à la hauteur de stockage de 0,3 n'existe pas dans la règle APSAD D9, et que ce point doit donc être revu dans le calcul ;
- que le fascicule B de la règle APSAD prévoit, à son point 02 (correspondant à l'activité) un coefficient de 1 pour l'activité et un coefficient de 2 pour le stockage et qu'il convient donc de prendre en compte cet élément dans le calcul de la D9 ;
- qu'il est donc nécessaire de revoir le calcul D9 en tenant compte de ces éléments et qu'un besoin en eau de 60 m³/h semble largement sous-dimensionné ;
- que le dossier fourni par l'exploitant indique que le débit simultané des poteaux incendie est de 128 m³/h. Or, aucun document présentant les résultats d'un tel test n'est présenté afin d'étayer cette affirmation ;
- qu'il est indiqué dans le dossier que le débit individuel des poteaux 127 et 128 est de 45 m³/h. Or, l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 prévoit que le site dispose de trois poteaux incendie ;
- qu'il convient donc de préciser le débit individuel du poteau n°129, ainsi que le débit simultané des trois poteaux, et d'expliquer les raisons pour lesquelles le débit individuel de chacun des poteaux testés est inférieur aux 60 m³/h requis.

Par courriel du 15/01/2024, l'exploitant apporte les éléments de réponse suivants :

- Le calcul des besoins en eau (D9) a été complété en intégrant l'ensemble des parties demandées. Il indique que les volumes calculés respectivement pour la partie stockage et pour la partie production sont de 150 m³/h et 90 m³/h, donc un débit théorique total nécessaire de 240 m³/h ;
- qu'en complément des 3 poteaux existants, il a été convenu que la SGP mette en place un poteau supplémentaire de 120 m³/h. L'exploitant indique donc que ce débit vient s'ajouter au débit de 128 m³/h mesuré en simultané sur les 3 autres poteaux, soit un total de 248 m³/h (à noter que les débits ne peuvent s'additionner de cette manière pour conclure sur un débit simultané théorique) ;
- que ce débit est en théorie suffisant, étant donné le mode de combustion des semences (l'exploitant a fourni, en annexe 10 de son dossier de porter-à-connaissance, un rapport d'essai de caractérisation de la combustion de semences conditionnées pour le stockage qui conclut que les semences se consument et ne génèrent pas de flammes) ;
- concernant les débits mesurés : que le débit de 60 m³/h est théorique et que les raisons des

variations observées peuvent être multiples (vieillissement des poteaux, problème ponctuel, surcharge du réseau, malveillance...) mais que le débit mesuré est acceptable et suffisant pour les besoins du site.

L'inspecteur constate que l'exploitant a fourni deux calculs D9 : l'un correspondant à la zone de stockage des semences et concluant à un débit retenu de 150 m³/h, l'autre correspondant à la zone de production et concluant à un débit retenu de 90 m³/h.

Par courriel du 18/04/2024, l'inspecteur indique à l'exploitant :

- que deux calculs D9 ont été réalisés, l'un pour la zone de production et l'autre pour la zone d'entreposage, que ces calculs prennent en compte une surface totale de 2 700 m². Étant donné la surface du bâtiment principal et l'absence de recouplement, il convient donc de prendre en compte le risque incendie dans l'ensemble du bâtiment ;
- que la surface des bâtiments de stockage annexes n'est pas précisée, ni pris en compte dans le calcul ;
- qu'il est attendu :
 - un plan détaillant les activités exercées dans chacun des bâtiments (y compris les stockages de matières en vrac et conditionnées, d'emballages/palettes et les opérations de nettoyage, traitement et conditionnement mentionnées dans votre dossier) et leur emplacement précis ;
 - un plan matérialisant le quatrième poteau prévu, ainsi que le chemin d'accès des services d'incendie et de secours à ce poteau ;
- qu'il est attendu un document justifiant du débit des poteaux incendie en fonctionnement simultané (les documents transmis jusqu'alors ne justifient pas du débit de 128 m³/h mentionné par l'exploitant) ;
- qu'outre le débit unitaire inférieur aux 60 m³/h requis, la pression de marche des poteaux n°127 et 128 semble inférieure à la pression minimale de 1 bar requise ;
- que le calcul de la D9 pour la zone de production conduit à un débit brut requis de 105 m³/h que l'exploitant arrondit à 90 m³/h, mais qu'un arrondi à 120 m³/h semble plus approprié, les 90 m³/h ne permettant pas de couvrir l'ensemble des besoins en eau calculés ;
- que le débit global théorique nécessaire ne semble pas assuré par la défense incendie existante.

Par courriel du 04/07/2024, l'exploitant indique que le volume des bâtiments de stockage annexes est répartie comme suit :

- bâtiment réhabilité SGP : 2 025 m³
- bâtiment mis à disposition par la mairie : 1 000 m³
- bâtiment « unité expérimentale » : 1 484 m³

Cependant, aucune réponse n'est apportée aux autres questions. L'exploitant a fourni un plan des trois poteaux existants, mais qui ne mentionne pas le quatrième ouvrage projeté.

L'exploitant est donc à nouveau interrogé par courriel du 09/09/2024. Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant :

- indique que la surface du bâtiment prise en compte dans le calcul D9 correspond à la partie stockage et à la partie production, et que le reste de la surface correspond à de l'encours de production avec absence de produit combustible.
- indique quelles surfaces des bâtiments de stockage annexes sont réparties comme suit :
 - Bâtiment réhabilité SGP : 450 m²
 - Bâtiment mis à disposition par la mairie : 250 m²
 - Bâtiment « unité expérimentale » : 600 m²
- fournit le rapport de vérification des poteaux incendie faisant état d'un débit en simultané de 128 m³/h.

Lors de l'inspection du 13/11/2024, puis par courriel du 13/01/2025, l'inspecteur indique à l'exploitant que les différentes réponses apportées aux demandes de compléments successives ne répondent pas à ses demandes et rappelle à l'exploitant qu'il est attendu un calcul D9 unique pour les surfaces non recoupées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures ou par des espaces libres de tout encombrement, non couverts de 10 m minimum. Il est donc précisé ici que les surfaces du bâtiment principal ne comportant pas de matières combustibles doivent tout de même être prises en compte.

Lors de l'inspection, l'inspecteur constate :

- qu'il n'y a pas d'espace réellement libre dans le bâtiment principal ;
- la présence des poteaux 127, 128 et 129, mais le quatrième poteau n'a pas été visualisé.

L'exploitant transmet à l'inspecteur le rapport de vérification des hydrants privés n°127, 128 et 129. Celui-ci mentionne :

- que ces hydrants sont branchés sur le réseau d'eau public et que l'installation de poteaux incendie n'est pas raccordée à une installation d'extinction automatique de type sprinkler ;
- qu'il serait souhaitable de remettre en état les trois poteaux incendie (absence de bouchons en DN 65, peinture anti-corrosion) ;
- que le débit constaté lors de l'essai des poteaux en simultané est inférieur aux recommandations de 60m³/h par poteau à une pression d'1 bar ;
- que les mesures effectuées ont donné les résultats suivants :
 - poteau n°127 : 24 m³/h à 2,2 bar
 - poteau n°128 : 27 m³/h à 2,1 bar ;
 - poteau n°129 : 18 m³/h à 1,95 bar

- que la société des eaux doit être contactée afin que le problème de débit soit résolu.

- conclut à un risque d'échec potentiel.

Ce rapport ne fait pas mention d'une mesure du débit en simultané.

Non-conformité n°20241113-MED-03 : La défense extérieure contre l'incendie mise en place à l'échelle du site semble insuffisante pour couvrir les besoins en eau d'extinction incendie. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé le calcul de ces besoins en eau conformément aux règles applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de deux mois, de :

- réaliser un calcul D9 conforme au Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document technique D9) dans sa version de septembre 2001 et tenant compte des remarques du SDIS et de la DRIEAT formulées dans leurs correspondances du 08/11/2023, 11/01/2024, 18/04/2024, 09/09/2024 et 13/01/2024 ;
- procéder aux actions correctives recommandées par le bureau d'études Johnson Controls dans le rapport de vérification des poteaux incendie daté du 19/12/2024 ;
- réaliser une mesure du débit des poteaux incendie n°127, 128 et 129 en fonctionnement individuel et simultané.

Le cas échéant, si les moyens de défense incendie existants sur site demeurent insuffisants au regard des besoins en eau calculés, l'exploitant doit proposer une solution alternative, recueillir l'avis du SDIS sur cette solution alternative le cas échéant (réserves d'eau complémentaires par exemple, place disponible pour gérer les matériaux en feu...) sous un délai de 3 mois et la mettre en place sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois, 3 mois et 6 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant a transmis en avril 2023 une étude des effets thermiques concernant uniquement le bâtiment principal

Par courriel du 28/04/2023, l'Inspection des installations classées transmet à l'exploitant ses premières observations concernant l'étude réalisée, mentionnant notamment :

- que l'étude indique que les flux thermiques à 8 kW/m^2 atteignent environ 5 m en dehors du bâtiment, ce qui permet de rendre acceptable la présence du projet de la SGP à proximité dans la mesure où une zone de 6 m en intérieur (racks et parois) est laissée libre de tout stockage ;
- qu'il conviendra de bien veiller à ce que cette zone entre les palettes et la paroi de l'entrepôt soit libre de palette, carton ou autres matières combustibles ;
- qu'il est précisé pour information dans l'étude que : « *dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m* ».
- qu'au regard de cette étude, il est à noter :
- que la zone de 6 m en intérieur proche de la paroi a été modélisée comme libre de tout stockage menant à un flux thermique de à 8 kW/m^2 à environ 5 m en dehors du bâtiment ;
- qu'au regard du schéma de modélisation des flux thermiques, le flux thermique à 8 kW/m^2 atteint en fait une distance comprise entre 5 et 8 mètres ;
- que les installations de la SGP sont situées à une distance de 5 à 6 m de l'entrepôt d'Agri-

Obtentions, et se trouvent donc dans la zone des flux thermiques de 8 kW/m^2 ;

- qu'au regard de ces éléments, la présence de la SGP à 5 ou 6 mètres de l'entrepôt ne semble pas acceptable, même en tenant compte de la zone de 6 m de large laissée libre à l'intérieur de l'entrepôt.

L'inspecteur constate que malgré ces observations, la même étude des flux thermiques a été intégrée au dossier de porter-à-connaissance transmis le 28/11/2023. L'inspecteur constate que les hypothèses suivantes ont notamment été prises :

- hauteur de la cible : 1,8 m ;
- longueur maximum de la cellule : 55 m ;
- largeur maximum de la cellule : 50 m
- hauteur maximum de la cellule : 14 m ;
- toit métallique simple peau et bardage simple peau (résistance, étanchéité et isolation 15 min) ;
- longueur de stockage : 24 m ;
- déports latéraux : 0,5 m ;
- hauteur maximum de stockage : 8 m ;
- poids total de la palette : 100 kg, composition : 100 kg de bois ;
- hauteur du canton : 0 m ;
- hauteur entre le haut du stockage et le canton : 6 m ;
- longueur de préparation α (partie sud de l'entrepôt consacrée à la production) : 20 m ;
- longueur de préparation β (zone laissée libre entre le stockage et la paroi de l'entrepôt à proximité de la SGP) : 6 m ;
- largeur des allées entre les racks : 1,9 m.

Par courrier du 11 janvier 2024, la DRIEAT demande également à l'exploitant d'expliquer pourquoi la hauteur de stockage prise en compte diffère entre l'annexe 11 (calculs D9 et D9A) et l'annexe 14 (étude des flux thermiques) du dossier de porter-à-connaissance, qui mentionnent respectivement une hauteur de 9 à 14 m et une hauteur de 8 m.

Par courriel du 05/02/2024, l'exploitant indique que la hauteur de stockage (racks) est de 8 m et que la hauteur du bâtiment qui varie de 9 m à 14 m et que l'étude FLUMilog présentée en annexe 14 du dossier est donc exacte.

Par courriel du 18/04/2024, l'exploitant transmet une étude FLUMILOG actualisée, datée du 06/06/2024. L'inspecteur constate que les hypothèses suivantes ont été modifiées :

- déports latéraux A et B : 4 m ;
- largeur des allées entre les racks : 1,8 m ;
- modification du nombre de racks simples.

Sur le terrain lors de l'inspection du 13/11/2024, l'inspecteur constate qu'une zone d'environ 6 m est en effet laissée libre au niveau de la paroi contiguë à la SGP. Il n'a cependant pas été possible d'accéder aux installations de la SGP et d'apprécier la distance laissée avec le bâtiment d'Agri Obtentions.

L'exploitant précise:

- qu'à terme les structures mises en place par la SGP dans le cadre du chantier de réalisation de l'ouvrage annexe 21 seront retirées et qu'il ne restera qu'un accès au souterrain permettant de désenfumer en cas de sinistre;
- que cet ouvrage sera utilisé au maximum 1 à 2 fois par semaine pour la maintenance technique, et exceptionnellement par le SDIS en cas d'incident ou d'accident.

Par courriel du 14/01/2025, l'inspecteur interroge l'exploitant concernant la dernière version de l'étude Flumilog transmise. Il est notamment demandé à l'exploitant :

- de préciser comment les observations formulées dans le courriel du 28/04/2023 ont été prises en compte ;
- d'indiquer la raison pour laquelle une masse de 100 kg a été prise comme hypothèse concernant la masse totale d'une palette, alors que le dossier de porter-à-connaissance de novembre 2023 mentionne que les stockages en containers en bois peuvent peser jusqu'à 700 kg. En effet, au regard de la description de la palette, il semble que la modélisation est effectuée sur une palette de bois vide, ce qui n'est pas représentatif de la réalité. En effet, les semences, en dépit de leur vitesse de combustion lente, devraient être intégrées au calcul.

Notamment, l'exploitant indique dans son dossier de porter-à-connaissance que « *les essais réalisés selon le protocole FLUMilog sur une palette de sacs de semences de dimensions 1,2 x 0,8 x 1,7 m³ ont montré qu'elle ne pouvait pas être classée comme palette non combustible sous la rubrique 1510* ». Ces matières ne peuvent donc pas être exclues de l'étude FLUMilog. Il est à noter que l'exploitant n'a fourni qu'un extrait court de l'étude relative aux essais de combustion des semences et qu'aucune donnée d'entrée ou de sortie n'est présentée en tant que telle.

Il est rappelé à l'exploitant que Flumilog donne la possibilité de personnaliser les palettes utilisées pour le calcul. La FAQ sur le site de Flumilog précise notamment qu'il faut utiliser la base de données de produits Flumilog de sorte à se rapprocher au mieux de la puissance de la palette réelle envisagée. Pour cela, les grandeurs physiques importantes à considérer sont la masse volumique (influant notamment sur la compacité), la vitesse et la chaleur de combustion du produit. Dans le cas des produits incombustibles, il faut également regarder la capacité calorifique qui influe sur l'énergie absorbée par le composant incombustible.

Il est donc demandé à l'exploitant d'amender son dossier en tenant compte de ces observations.

Non-conformité n°20241113-MED-04 : L'exploitant a fourni une étude FLUMilog. Cependant, les hypothèses utilisées pour la modélisation ne permettent pas de garantir que celle-ci est représentative de la situation réelle sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que les installations de la SGP sont installées à proximité immédiate d'Agri-Obtentions, sans que les effets thermiques issus des installations d'Agri-Obtentions ne soient complètement appréhendés.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir une étude FLUMilog basée sur des hypothèses concordantes avec la situation existante sur site, et prenant en compte les remarques formulées sur la méthodologie appliquée, sous un délai de deux mois. L'exploitant devra transmettre les rapports d'essais de combustion des semences dans leur intégralité sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2022, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'inspecteur constate que les volucompteurs présents lors de la précédente inspection ont été retirés et que les cuves enterrées semblent ensablées. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- En annexe du dossier de porter-à-connaissance transmis en novembre 2022 : un certificat de neutralisation (ouverture, vidange, dégazage, remplissage de sable) de 4 cuves à fioul (intervention du 6 et du 8 décembre 2022) ;
- Par courriel du 17 janvier 2025 : un devis daté du 15 janvier 2025 établi par le bureau d'études Galtier pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols (prestation A200 et A270 selon la norme NFX-31-620).

Il est donc constaté que l'exploitant a entamé les démarches de réalisation de la mise en sécurité des installations de distribution de liquides inflammables visualisées lors de l'inspection de juillet 2022. Cependant, les diagnostics requis étant toujours attendus à ce stade, l'Inspection des installations classées maintient la non-conformité précédemment établie. Le cas échéant, le diagnostic sollicité sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance transmis en novembre 2022.

Non-conformité n°20241113-MED-05 : L'exploitant n'a pas fait réaliser les diagnostics demandés à l'issue de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un ultime délai est laissé à l'exploitant afin de réaliser un diagnostic de la qualité des milieux, dont il remettra le rapport final sous un délai de 3 mois à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois